

Ordonnance

Nous, Damien LEBOUTTE, Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Liège,

Vu les articles 7.2, 12, 21, 22 et 28 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique signée à Istanbul le 11 mai 2011 ;

Vu l'article 458ter du Code Pénal ;

Vu la circulaire COL 8/2014 du 15 mars 2018 du Collège des Procureurs généraux relative à la concertation de cas et au secret professionnel ;

Attendu que, dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, une approche coordonnée entre services et centrée sur la victime doit être mise en place ;

Attendu que l'article 458ter du Code pénal permet au Procureur du Roi d'autoriser la concertation de cas en vue de protéger l'intégrité physique ou psychique de la personne concernée ou des tiers ;

Attendu qu'un protocole de collaboration a été signé entre plusieurs partenaires du secteur psycho-médico-social de l'arrondissement judiciaire de Liège afin de créer un dispositif de concertation interdisciplinaire en matière de violence dans le couple nommé « DIViCo » ;

Attendu que ces partenaires ont souhaité associer le ministère public au dispositif en prévoyant la possibilité de solliciter la concertation de cas prévue par l'article 458ter du Code pénal selon un certain niveau de criticité ;

Attendu que, par ailleurs, il pourrait être opportun que le ministère public, informé de certaines situations dans le cadre de ses missions, puisse solliciter lesdits partenaires en vue d'une concertation de cas ;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser ladite concertation de cas selon les modalités reprises au protocole de concertation de cas annexé à la présente Ordonnance ;

AUTORISONS l'organisation de la concertation de cas selon les modalités reprises au protocole d'accord annexé à la présente et signé à Liège, le 19 septembre 2023 ;

DISONS que ledit protocole d'accord pourra être modifié sous réserve de Notre accord ;

DISONS que le magistrat de référence en matière de violences intrafamiliales dans le couple du parquet de Liège ou le ou les magistrats qu'il désigne ou son remplaçant est compétent pour autoriser au cas par cas la concertation de cas sollicitée ou pour décider d'une concertation de cas dans un des dossiers relevant de la matière ;

DISONS que Nous serons représentés lors des concertations de cas autorisées ou décidées par le magistrat de référence en matière de violences intrafamiliales par soit un magistrat soit un juriste soit un criminologue du Parquet de Liège.

Fait à Liège, le ..28/03/25
Le Procureur du Roi,


Damien LEBOUTTE

DIViCo

Dispositif Interdisciplinaire de lutte contre les Violences dans le Couple

Dispositif interdisciplinaire liégeois de soutien et de protection des personnes victimes en situation critique de violence dans le couple.

Protocole de collaboration entre le Procureur du Roi de Liège et le dispositif DIViCo

Avertissement : le présent protocole organise un dispositif de concertation de cas au sens de l'article 458ter du Code pénal, sans préjudice de la possibilité d'informer le Procureur du Roi d'une situation sur la base de l'article 458bis du même code, auquel il est renvoyé.

I. Introduction

Favoriser la protection et la sécurité des personnes victimes, de leur(s) enfant(s), de leurs proches et de leur partenaire ou ex-partenaire impliqués dans une situation critique de violence dans le couple nécessite la concertation et l'action de plusieurs services actifs à différents niveaux. Un acteur ne peut prétendre détenir la solution à lui tout seul.

La concertation et la mise en place de plans d'actions cohérents, concertés et coordonnés par l'ensemble des partenaires pertinents dans une situation donnée permettront de contrer plus efficacement les risques graves.

Dans ce contexte, l'interdisciplinarité¹ semble être une approche adéquate pour traiter de manière globale des situations critiques.

Par conséquent, il est nécessaire d'instaurer et/ou de renforcer la concertation entre les secteurs de la santé et du social, voire de la justice et de la police, partenaires pour la prise en charge des situations critiques.

À côté des partenaires centraux, d'autres partenaires significatifs sont susceptibles d'être impliqués tels que les services d'aide à l'enfance et à la jeunesse, les services de prise en charge des victimes de violences sexuelles, les services de soutien aux personnes en contexte migratoire ou de handicap, les centres de santé mentale, ...

¹ Interdisciplinarité = Processus dans lequel est développée une capacité d'analyse, de synthèse et d'actions à partir de perspectives, de compétences et d'expertises de plusieurs partenaires issus de secteurs d'activités différents.

II. Finalité et champ d'application de la concertation de cas

a. Finalité

La concertation de cas est organisée en vue de protéger l'intégrité physique et psychique des personnes victimes de violence dans le couple, des enfants exposés à cette violence, des proches ainsi que celle du partenaire ou ex-partenaire.

Plus précisément, les partenaires poursuivent les objectifs suivants au travers de la concertation de cas :

- ✓ OPTIMISER la sécurité et la protection des personnes victimes, de leur(s) enfant(s), de leurs proches et de leur partenaire ou ex-partenaire ;
- ✓ PRÉVENIR les risques graves en contexte de situation de violence dans le couple ;
- ✓ ASSURER LE SOUTIEN des personnes victimes, de leurs proches et de leur partenaire ou ex-partenaire ;
- ✓ MAXIMISER les pratiques concertées et interdisciplinaires.

b. Champ d'application territorial

La concertation de cas est organisée pour les situations de violence dans le couple susceptibles de relever de la compétence territoriale du parquet du Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Liège.

En cas de doute, le Procureur du Roi décide si la situation envisagée relève ou non de cette compétence territoriale. Il fonde sa décision sur le degré de rattachement de la situation à son arrondissement judiciaire. Il peut néanmoins inviter à la concertation de cas un partenaire extérieur au territoire défini ci-dessus, s'il l'estime opportun.

c. Champ d'application matériel

La concertation de cas est organisée par le présent protocole en matière de violence dans le couple au sens des circulaires COL 3/2006 et COL 4/2006, soit « *toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre des époux ou personnes cohabitant ou ayant cohabité et entretenant ou ayant entretenu une relation affective et sexuelle durable* »².

La concertation de cas est organisée dans les situations très critiques portées à la connaissance du Procureur du Roi par la Coordination locale créée dans le cadre du dispositif DIViCo ou dans les situations présentant la même criticité pour lesquelles le Procureur du Roi sollicite lui-même la concertation de cas.

² Circulaire COL 3/2006 du Collège des Procureurs des généraux du 1^{er} mars 2006 relative à la définition de la violence intrafamiliale et de la maltraitance d'enfants extrafamiliale, l'identification et l'enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets et circulaire COL 4/2006 commune du Ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux révisée le 12 octobre 2015 relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple, toutes deux consultables sur le site <https://www.om-mp.be>

Les situations dites très critiques sont celles dans lesquelles les professionnels détectent un risque d'atteinte majeure à l'intégrité physique et/ou psychique des/de la personne(s) concernée(s).

On pense en particulier aux situations dans lesquelles on craint l'homicide de la victime et/ou des enfants, le suicide de l'auteur ou d'un membre de la famille ou un enlèvement d'enfant, y compris la tentative de commettre ces actes.

En toute hypothèse, lorsque la concertation de cas porte sur un dossier qui fait l'objet d'une instruction, elle ne peut être organisée que moyennant l'accord préalable du Juge d'instruction.

III. Partenaires

Les partenaires centraux, signataires du présent protocole sont les suivants :

- Le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Liège, représenté par un substitut, un juriste ou un criminologue de son parquet
- Les zones de police de l'arrondissement judiciaire de Liège
- Maison de Justice de Liège
- Aide Sociale aux Justiciables – Liège 1
- Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion
- CPAS de Liège
- Pôle de ressources spécialisées en violences conjugales et intrafamiliales
- SECCo Évaluation, communication, prévention des conflits dans les relations - Ville de Liège
- Service Égalité des chances de la Province de Liège
- Urgences médico-psychosociales du CHR de la Citadelle
- Les SPJ de Liège-Huy-Verviers
- Les SAJ de Liège-Huy-Verviers

La Coordination locale créée dans le cadre du dispositif DIViCo (ci-après nommée « la Coordination locale ») assure la coordination entre les partenaires.

D'autres partenaires pourront être invités à participer à la concertation de cas en fonction de la pertinence de leur intervention dans la situation.

IV. Valeurs

Les relations entre partenaires reposent sur une approche interdisciplinaire, fondée sur la confiance mutuelle, la connaissance réciproque des missions et du cadre d'intervention de chaque partenaire, une communication s'appuyant sur un langage commun, efficace et respectueuse ainsi que sur l'engagement de tous les partenaires à la mise en œuvre et à la réalisation des objectifs du dispositif.

V. Outil d'évaluation de la criticité

L'évaluation de la criticité d'une situation est réalisée par les partenaires sur la base d'un outil commun, l'outil d'évaluation intersectorielle des violences dans le couple (outil « EVIVICO »), qui est

reconnu par l'ensemble des partenaires et librement inspiré de la grille d'évaluation contenue dans la circulaire COL 15/2020 du Collège des Procureurs généraux³.

Outre l'évaluation de la criticité d'une situation de violence dans le couple, cet outil a pour objectif d'instaurer un langage commun entre les partenaires, il prend en compte toutes les dimensions des situations de violence dans le couple et permet une lecture commune de ces situations.

Il facilite le travail collaboratif entre les partenaires par l'utilisation d'un outil unique d'évaluation globale de la criticité d'une situation de violence.

Le plan d'actions concerté et coordonné est construit par les partenaires à partir de l'évaluation réalisée à l'aide de cet outil.

Cet outil est également la base du travail interdisciplinaire de gestion et de suivi des situations. Il favorise l'évaluation continue des risques, l'identification des éléments à surveiller et le suivi des mesures intra-sectorielles et intersectorielles pouvant améliorer la sécurité des personnes.

L'outil commun EVIVICO et son livret explicatif figurent en annexe du présent protocole (annexe 1).

VI. Modalités

i) Initiative et décision

La Coordination locale qui se trouve face à une situation dont l'évaluation met en évidence une situation très critique telle que définie au point II.c. ci-dessus contacte le Procureur du Roi en vue d'obtenir son accord pour l'organisation d'une concertation de cas.

Lorsqu'il l'estime opportun, le Procureur du Roi prend lui-même l'initiative de contacter la Coordination locale en vue de l'organisation d'une concertation de cas autour d'une situation très critique telle que définie au point II.c.

Le Procureur du Roi a toujours la possibilité de contacter la Coordination locale pour obtenir un avis sur l'évaluation de la criticité d'une situation.

En toute hypothèse, c'est le Procureur du Roi qui autorise l'organisation d'une concertation de cas.

Lorsque le dossier est à l'instruction, le Procureur du Roi recueille au préalable l'accord du Juge d'instruction.

Il est rappelé que la loi n'exige ni le consentement préalable ni l'information préalable des personnes concernées pour l'organisation d'une concertation de cas au sens de l'article 458ter du Code pénal et pour le partage d'informations dans le cadre strict de cette concertation (voir le point VII).

³**circulaire COL 15/2020** du 26 juin 2020 visant à généraliser l'utilisation d'un outil d'évaluation du risque de première ligne en matière de violence dans le couple par les services de police et les parquets

ii) Organisation de la concertation de cas

Les règles qui régissent le partage d'informations entre professionnels lors de la concertation de cas sont exposées au point VII.

La Coordination locale, en concertation avec le professionnel demandeur, détermine les partenaires qu'il est pertinent de réunir pour élaborer un plan d'actions concerté et coordonné.

Le Procureur du Roi et la zone de Police compétente territorialement pour le dossier judiciaire sont toujours présents à la concertation de cas.

Les bénéficiaires ou les personnes concernées par la situation ne participent pas personnellement à la concertation de cas, à l'élaboration ou au suivi du plan d'actions. Leur point de vue et leurs attentes sont relayés par le service concerné et, dans la mesure du possible, pris en compte par les professionnels.

L'information donnée en retour au bénéficiaire est faite par le service concerné dans le respect des règles décrites au point VII.

L'avocat du bénéficiaire ou de la personne concernée par la situation ne participe pas à la concertation de cas.

a. Traitement et suivi des situations – Elaboration du plan d'actions

Les partenaires se réunissent pour élaborer le plan d'actions au plus tard dans un **délai de 10 jours** à partir de la décision du Procureur du Roi d'autoriser l'organisation de la concertation de cas. Dans l'attente de cette première réunion, la situation continue d'être gérée par le professionnel demandeur. Le cas échéant, la Coordination locale propose des pistes d'orientation vers des services de première ligne.

La Coordination locale organise les réunions utiles, invite les partenaires concernés, assure le suivi administratif et veille à optimiser la communication entre les partenaires.

Chaque partenaire renseigne une adresse électronique fonctionnelle à cette fin.

Les réunions peuvent se tenir sous la forme d'une visio-conférence.

La concertation de cas ne peut se tenir hors la participation du Procureur du Roi et de la zone de Police **compétente territorialement pour le dossier judiciaire.**

Le service qui juge sa participation sans pertinence se retire à tout moment de la concertation de cas, en accord avec les autres partenaires. A défaut d'accord, la concertation de cas prend fin.

Sans préjudice de ce qui est dit au point VIII, le plan d'actions identifie les actions à mettre en place par chaque partenaire.

Il précise les modalités du suivi de l'évolution de la situation et des actions à entreprendre.

Il est établi de l'accord de tous les partenaires qui participent à la concertation de cas. A défaut d'accord, la concertation de cas prend fin.

Un procès-verbal de chaque réunion autour d'un cas est dressé par la Coordination locale. Il mentionne au minimum les partenaires présents, l'engagement des partenaires non signataires du

présent protocole à respecter les règles contenues au point VII et rappelées par le Procureur du Roi ainsi que, le cas échéant, le motif pour lequel la concertation de cas prend fin.

Plusieurs réunions de concertation de cas pour un même dossier peuvent avoir lieu, si nécessaire. En toutes hypothèses, une seconde réunion organisée postérieurement à la mise œuvre du plan d'actions peut être réalisée afin de réévaluer la situation et, le cas échéant, prendre d'autres mesures multidisciplinaires.

b. Fin de la concertation de cas

Lorsque la situation quitte le seuil de criticité défini au point II. c. ci-dessus et ne nécessite plus l'intervention concertée des partenaires, la concertation de cas prend fin et la situation continue, le cas échéant, d'être prise en charge par le ou les partenaire(s) appropriés.

Elle prend fin également dans les cas visés ci-dessus au point VI. ii) a.

En toute hypothèse, il est fait application du point VIII.

La concertation de cas prend fin également dans le cas où le présent protocole de collaboration prend lui-même fin et, dans certains cas, si un partenaire signataire se retire du présent protocole de collaboration. Il est renvoyé au point XIII à cet égard.

VII. Secret - Echange d'informations

Dès le début de la concertation, le Procureur du Roi rappelle aux participants les règles énoncées au présent point et la finalité de la concertation. Il en est donné acte dans le procès-verbal de la concertation de cas.

Les participants qui ne sont pas signataires du présent protocole s'engagent à les respecter et il en est donné acte dans le procès-verbal de la concertation de cas.

Les présentes règles sont énoncées sans préjudice de la possibilité d'informer le Procureur du Roi d'une situation sur pied de l'article 458bis du Code pénal, auquel il est renvoyé.

L'échange d'informations dans le cadre de la concertation de cas est réglé par l'article 458ter du Code pénal tel qu'interprété par la circulaire du Collège des procureurs généraux du 15 mars 2018, dite COL 4/2018, sur la concertation de cas et le secret professionnel.

L'article 458ter du Code pénal instaure une cause de justification, c'est-à-dire qu'il n'y pas d'infraction de violation du secret professionnel lorsqu'un professionnel communique des informations relevant du secret professionnel dans les conditions strictes fixées par cet article.

La loi n'exige ni le consentement préalable ni l'information préalable des bénéficiaires ou personnes concernées pour l'organisation d'une concertation de cas au sens de l'article 458ter du Code pénal et pour le partage d'informations dans le cadre strict de cette concertation.

Il est rappelé que l'article 458ter du Code pénal instaure un **droit de parler** (faculté de parler) et non une obligation de parler.

L'objectif, **préventif**, est de permettre, en dehors des cas où il existe un danger grave et imminent tels que définis à l'article 458bis du C.P. et **dans le cadre strict défini par le présent protocole de collaboration**, le partage d'informations entre professionnels, mêmes celles relevant du secret professionnel, dans le but d'atteindre l'objectif fixé au point II en aidant les professionnels à évaluer mieux une situation inquiétante et de permettre l'intervention concertée et coordonnée des professionnels.

Le participant qui envisage de communiquer des informations relevant du secret professionnel vérifie donc préalablement soigneusement qu'il s'inscrit bien dans le cadre strictement défini par le présent protocole de collaboration, il est notamment renvoyé aux points définissant la **finalité** de la concertation de cas et le **champ d'application matériel** du protocole (point II ci-dessus).

La communication d'informations relevant du secret professionnel en dehors du cadre strict du présent protocole de collaboration est susceptible de constituer l'infraction de violation du secret professionnel (article 458 du Code pénal), punissable d'une peine d'un an à trois ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 100 euros à 1000 euros.

Ce type de concertation implique la confiance réciproque entre les participants, le respect des missions et du cadre d'intervention de chacun d'eux, il est renvoyé à cet égard au point IV.

Les participants sont tenus à la **confidentialité** relativement aux secrets communiqués durant la concertation, c'est-à-dire que **le participant qui prend connaissance d'informations pendant la concertation de cas est tenu au secret vis-à-vis de celles-ci.**

Le non-respect de cette obligation de confidentialité est une infraction punissable de la même peine que celle prévue pour la violation du secret professionnel (art. 458 du Code pénal), soit une peine d'un an à trois ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 100 euros à 1000 euros.

Il est rappelé que si la concertation a lieu durant l'enquête pénale en cours, l'enquête peut être poursuivie. La concertation de cas ne fait pas obstacle aux poursuites pénales.

De plus, la loi précise que *« les secrets qui sont communiqués pendant la concertation de cas, peuvent seulement donner lieu à la poursuite pénale des infractions pour lesquelles la concertation est organisée »*.

Cela implique que **les informations communiquées pendant la concertation de cas peuvent donner lieu à des poursuites pénales**, c'est-à-dire que le service de police participant à la concertation de cas ou le Procureur du Roi peut en dresser procès-verbal et le Procureur du Roi peut engager des poursuites sur cette base.

Le Procureur du Roi considère, conformément à la COL 4/2018, que les informations dont il prend connaissance pendant la concertation de cas, même si elles ont été communiquées par un professionnel en dehors du cadre strict du présent protocole de collaboration (et donc en violation du secret professionnel) peuvent faire l'objet d'un procès-verbal et donner lieu à une enquête et, le cas échéant, à des poursuites.

La concertation de cas ne modifie pas les flux d'information existants tels qu'ils sont régis par la loi. Ainsi, par exemple, un assistant de justice communiquera des informations à son autorité mandante en tenant compte de son obligation de faire rapport.

Le législateur a précisé que le devoir de confidentialité des participants à la concertation de cas n'empêche pas que l'on puisse légitimement rapporter à un mandataire externe mais il implique la protection des informations qui sont obtenues pendant la concertation de cas, tout comme les autres secrets qui relèvent déjà du secret professionnel. Il relève des méthodes de chaque secteur associé à

la concertation avec un secret professionnel d'intégrer celui-ci de manière opportune dans la relation vis-à-vis du « client » et du mandataire externe éventuel.

Enfin, les articles 50 et 55 de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse sont strictement d'application. Les pièces et rapports sociaux relatifs à la personnalité du mineur et/ou au milieu dans lequel il vit ne peuvent être utilisés dans aucune autre procédure que celle pour laquelle ils ont été établis. Ces rapports ne peuvent en aucun cas être déposés dans le cadre de la concertation de cas. Les informations tirées de ces rapports peuvent être utilisées dans la concertation mais elles ne peuvent être utilisées dans aucune autre procédure.

Pour tout ce qui excède le cadre strict de la concertation de cas, les professionnels sont strictement tenus au respect du secret professionnel.

VIII. Responsabilité des partenaires

Chaque partenaire reste à tout moment responsable de ses décisions et actions dans les limites de ses missions et de son cadre d'intervention.

En particulier, le professionnel qui se trouve à l'origine de la demande d'organiser une concertation de cas demeure responsable de la situation dans les limites de ses missions et de son cadre d'intervention.

Les missions et les responsabilités de chaque partenaire ne sont en aucun cas modifiées par le présent protocole.

IX. Formation

La connaissance et la compréhension des violences dans le couple ainsi que du cadre légal par l'ensemble des partenaires, s'avèrent primordiales afin de favoriser les communications entre eux et le partage d'informations dans les strictes limites prévues par la loi.

Pour répondre à ce besoin, la Coordination locale prévoit des formations à destination des intervenants susceptibles de participer au dispositif afin de :

- ✓ développer un langage commun ;
- ✓ poser (ou rappeler) des concepts de base sur les violences dans le couple et certains aspects légaux (ex. secret professionnel/concertation de cas) ;
- ✓ présenter et de s'initier à l'outil d'évaluation de la criticité de la situation ;
- ✓ s'initier à la gestion collective des risques en déterminant les actions à poser suite à une évaluation ;
- ✓ faire connaître les intervenants spécialisés locaux.

X. Devoir d'information et de collaboration

Les partenaires s'engagent à travailler en étroite collaboration et à se tenir régulièrement informés de tout élément ou incident pouvant avoir un impact direct ou indirect sur le bon fonctionnement du dispositif.

En vue de permettre à la Coordination locale de s'acquitter de son obligation d'évaluation du dispositif et de ses effets, les partenaires s'engagent à lui transmettre tout élément utile à la rédaction du rapport d'évaluation relatif à l'année en cours.

Dans le strict respect des lois et règlements relatifs à la protection des données à caractère personnel, les données socio-démographiques pseudonymisées sont collectées par la Coordination locale.

XI. Protection des données

Dans le cadre du présent protocole dont la finalité est décrite au point II.A., le Procureur du Roi et les services de police agissent en qualité d'autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre des menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces au sens de l'article 2, § 2, d. du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) (nommé ci-après « règlement (UE) 2016/679 ») et de l'article 1, §1 de la directive 2016/680 (UE) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Ils ont notamment égard aux articles 458^{ter} du Code pénal ; 21^{bis}, § 1^{er}, 29, § 1^{er} et 30 du Code d'instruction criminelle ; 1380, alinéa 2 du Code judiciaire ; 5/1, 5/2 et 44/1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et 25 à 71 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Pour le surplus, les partenaires s'engagent à respecter strictement les normes en matière de protection des données à caractère personnel et singulièrement le règlement (UE) 2016/679 et la loi du 30 juillet 2018 précitée s'il échet.

XII. Modification

Les partenaires signataires peuvent, de commun accord, modifier le présent protocole de collaboration, y compris ses annexes, ou y mettre fin.

XIII. Résiliation

Le présent protocole de collaboration prend fin de plein droit si le financement de la Coordination locale n'est plus assuré.

Chaque partenaire peut se retirer du présent protocole de collaboration à tout moment. Les partenaires signataires restant décident si ce retrait implique qu'il soit mis fin au protocole ou non.

Un tel retrait d'un des partenaires implique automatiquement le retrait du partenaire concerné de toutes les concertations de cas auxquelles il participait. Pour chaque concertation de cas concernée

par ce retrait, les partenaires participants restants décident, au cas par cas, si le retrait implique qu'il soit mis fin à la concertation de cas en cours ou non.

Le retrait du Procureur du Roi ou de la zone de police met fin automatiquement au présent protocole de collaboration et à toutes les concertations de cas en cours.

XIV. Évaluation

Une première évaluation du présent protocole aura lieu dans les six mois de sa mise en œuvre afin d'envisager l'élargissement de son champ d'application matériel ou à la demande d'une des parties dans un délai plus court.

XV. Entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur le 1^{er} jour ouvrable du mois qui suit la signature de l'autorisation motivée du Procureur du Roi qui le contient.

XVI. Liste des annexes

Annexe 1 : Outil d'évaluation intersectorielle des violences dans le couple (EVIVICO) et livret explicatif.

XVII. Signatures des partenaires


26 Mars 2025
Procureur du Roi